



Détermination du total des revenus nets d'une congrégation ou association religieuse

	Devise	Euro
Bénéfice commercial ¹⁾		
R2000	A) Revenu net provenant d'une entreprise (industrielle, minière ou artisanale) individuelle	
R5010	B) Part(s) de bénéfice d'une entreprise commerciale collective (au sens de l'article 14, numéros 2 et 4 L.I.R.) (suivant détail en annexe)	
0010	Sous-total	
Bénéfice agricole et forestier		
R5020	Résultat (y compris un éventuel bénéfice de cession ou de cessation) suivant décompte ou en cas de comptabilité, suivant bilan et compte de pertes et profits joints	
0090		
Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ¹⁾		
Revenu net provenant d'une occupation salariée ²⁾		
Revenu net résultant de pensions ou de rentes ²⁾		
Revenu net provenant de capitaux mobiliers ²⁾		
Revenu net provenant de la location de biens		
R5070	A) Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties selon modèle 190 (y compris revenus de copropriétés indivises)	
R5080	B) Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés non bâties et de biens meubles (suivant modèle 195)	
R5090	C) Revenu (toccage) provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales (minerais, pierres et terres) ¹⁾	
R6000	D) Revenu provenant de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriétés intellectuelles (p. ex. brevets, droits d'auteur) ¹⁾	
R6010	Sous-total	
0190		



	Devise	Euro
Total des revenus nets R6060 (à reporter à la page 16 de la déclaration)		

Données diverses

	Les recettes provenant des cotisations de membres, des droits d'admissions, etc., se sont élevées à		
	Les dépenses se rattachant à ce montant ont été de		
2230	Retenues d'impôt sur les salaires et pensions		
2200	Retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux (suivant détail en annexe)		
	Les sommes retenues non déductibles du revenu imposable à soumettre à l'impôt sont-elles comprises dans les revenus ci-dessus ?	oui	non

Etablissement stable exerçant une activité de recherche et de développement dans un Etat partie à l'Accord sur l'EEE autre que le Luxembourg

Dans quel(s) Etat(s) partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autre que le Luxembourg est-ce que la congrégation ou l'association religieuse détient un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?

Remarques:

- 1) Il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le détail des revenus exonérés en vertu de l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760) et de l'article 115, numéro 15a L.I.R. (joindre le détail).
- 2) Fournir détail sur annexe.
- 3) Lorsque la détermination de la limitation de déduction des intérêts est calculée conformément à l'article 164bis, alinéa 17 L.I.R., la ligne <Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles> est à remplir par chaque membre du groupe intégré comme s'il n'appartenait pas au groupe intégré. Dans ce cas, le montant non déductible est à indiquer sub³⁾.
- 4) Lorsque la détermination de la limitation de déduction des intérêts est calculée conformément à l'article 164bis, alinéa 9 L.I.R., la ligne <Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles> n'est pas à remplir auprès de la société intégrée qui doit néanmoins joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." où doivent être complétées les pages 1, 2 et 3. Il incombe à la société mère intégrante ou société filiale intégrante de remplir cette ligne conformément aux dispositions de l'alinéa 9 précité et de joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." munies des renseignements relatifs au groupe intégré.